

le 14 mars 2024

Arrêté n° 16825388 prescrivant l'exécution de battues administratives sur des animaux de l'espèce renard sur la commune de La Trimouille et les communes limitrophes

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/CAB/080 du 23 février 2024 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. thierry guillemin jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu la demande d'intervention formulée le 14 mars 2024 par Mme Jacqueline GENDREAU, particulier(s), suite à des dommages sur volailles provoqué(e)s par des animaux de l'espèce renard, au(x) lieu(x)-dit(s) " Saint-Pierre " sur la commune de La Trimouille ;

Vu l'avis du lieutenant de louveterie du secteur ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prescrire, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sous forme de chasses, battues générales ou particulières et opérations de piégeage afin de prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

Considérant que les dommages sur volailles provoqués par des animaux de l'espèce renard justifient une intervention administrative immédiate afin de limiter leur population sur le secteur concerné par les dégâts ;

Considérant que les opérations administratives de destruction à tir ordonnées par le préfet en

application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et organisées par un lieutenant de louveterie ne constituent pas des actes de chasse ;

Considérant que les propriétaires des terrains situés dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations ont refusé de faire intervenir des rabatteurs afin de repousser le gibier vers des secteurs où des opérations de tir pouvaient être effectuées sans danger et qu'il est, par conséquent, nécessaire de faire intervenir le lieutenant de louveterie dans ce périmètre afin de réguler de manière efficace les animaux responsables des dégâts ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

M. thierry guillemin, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser des opérations de destruction d'animaux de l'espèce renard par l'exécution de battues administratives sur la commune de La Trimouille et sur les communes limitrophes.

Sur les propriétés totalement closes, les opérations ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord écrit des propriétaires.

Dans le cadre de ces opérations, M. thierry guillemin pourra être assisté d'un ou de plusieurs louvetiers et des personnes qu'il jugera utile de désigner.

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie conduisant à désigner un suppléant, ce dernier en informera le directeur départemental des territoires de la Vienne et organisera les interventions dans le respect des articles suivants, jusqu'à la rédaction du procès-verbal.

Article 2 - Validité de l'arrêté

Les opérations de destruction désignées à l'article premier pourront être exécutées pendant une période de 10 jours à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Conditions générales des interventions

Au plus tard vingt-quatre heures avant chaque intervention, M. thierry guillemin informera la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français de la biodiversité, des dates et conditions des interventions.

Quelle que soit l'espèce visée, des panneaux signaleront le déroulement de la battue administrative aux usagers des routes voisines du lieu de la battue (ne concerne pas les opérations de tirs de nuit).

Le lieutenant de louveterie pourra, à tout moment, interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer aux opérations de destruction.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement de cette intervention administrative en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal.

Quelle que soit l'espèce visée (à l'exception des oiseaux), le lieutenant de louveterie sera chargé de poursuivre les animaux blessés, éventuellement avec l'assistance d'un équipage au chien de sang, afin d'abréger leurs souffrances.

Le devenir des animaux détruits sera laissé à son appréciation.

Article 4 - Modalités spécifiques

En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 1er août 1986, le lieutenant de louveterie peut mettre en œuvre les moyens appropriés qu'il juge utiles au bon déroulement et à l'efficacité des opérations.

Dans le cadre de l'application de cet article, M. thierry guillemin pourra mettre en œuvre les modalités spécifiques suivantes :

* Exécuter des tirs à moins de 150 mètres des habitations

Article 5 - Bilan des interventions

Dans un délai de 48h après chaque intervention, le lieutenant de louveterie adressera au directeur départemental des territoires un compte rendu du déroulement de l'opération et de son résultat, ainsi que des incidents éventuels constatés lors de l'intervention.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, jusqu'à la date d'expiration de sa validité, dans chaque commune concernée par les opérations de destruction.

Pour le préfet et par délégation

La Responsable de l'unité
Forêt-Chasse

Gaëlle DORDAIN

